

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 56/2017

Objet : Portant interdiction de la consommation d'alcool sur certaines voies publiques et certaines voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que leurs dépendances et dans les autres lieux extérieurs même non ouverts à la circulation générale et accessibles au public

Le Maire de la commune de FLEURY-MEROGIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 2212-1, L 2212-2, en ses 1°, 2°, 3° et 5°, L 2214-4, L 2122-27 et L 2122-28 ;

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Considérant: Que la consommation excessive de boissons alcoolisées engendre des comportements agressifs ainsi que des nuisances liées à la consommation collective d'alcool (tapages....);

Que ces faits provoquent un trouble au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publics;

Que les secteurs concernés ont été ciblés suite à de nombreuses plainte de riverains auprès de la ville de Fleury-Mérogis;

Que cette situation entraîne la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence;

Que cette consommation est de nature à favoriser l'ivresse publique de tous et notamment des plus jeunes habitants;

Que ces faits induisent la présence de verres brisés et autres déchets pouvant constituer un danger pour la sécurité des piétons et enfants;

Que cette situation génère un sentiment d'insécurité manifeste chez les habitants;

ARRETE

Article 1^{er} :

La consommation de boissons des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupe telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} du Code des Débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, est interdite sur les places, voies et lieux publics suivants:

- Place du 8 mai 1945.
- Parking des Saules Blancs

Article 2 :

L'interdiction est applicable de 20 heures à 08 heures tous les jours de cette période y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 3

Ces dispositions ne font pas obstacle à la consommation des boissons du deuxième groupe à proximité immédiate et à l'occasion de manifestations locales où un débit temporaire peut être autorisé par le Maire. Elles ne concernent pas non plus la consommation de boissons alcoolisées en terrasse d'un établissement habilité à délivrer des boissons à consommer sur place.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté, réprimées par l'article R.610-5 du Code Pénal, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Major chargé du groupement de gendarmerie, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- La gendarmerie

Fait à Fleury-Mérogis, le 11 avril 2017

Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe au Maire,



Aline CABEZA